



Référence du RC : #Secteur 5 - Parc#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

**ARRETE:**

Nouvelles dispositions : Secteur 5 : Parc.

**Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.**

**Art.1.1. Sens interdit**

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Square Jean Hayet, du n°14 vers le boulevard Maurice Carême.

Art.1.1.2.2. Square Jean Hayet, du n°54 vers le n°22.

Art.1.1.2.3. Square Jean Hayet, du boulevard Maurice Carême vers le n°62.

Art.1.1.2.4. Allée Clara Clairbert, du n°3 vers le n°86.

Art.1.1.2.5. Boulevard Maurice Carême, du n°10 vers l'allée Clara Clairbert.

Art.1.1.2.6. Rue Pierre Longin, de l'avenue Marius Renard vers l'avenue Romain Rolland.

Art.1.1.2.7. Avenue Romain Rolland, de la rue Pierre Longin vers l'avenue Charles De Tollenaere.

Art.1.1.2.8. Rue Antoine Nys, du square Victor Voets vers l'avenue Charles De Tollenaere.

Art.1.1.2.9. Rue de la Vigne, de l'avenue Charles De Tollenaere vers le square Victor Voets.

Art.1.1.2.10. Avenue Camille Vaneukem, du n°27 vers la rue de Neerpede.

Art.1.1.2.11. Rue Docteur Huet, du rondpoint Pierre De Tollenaere vers l'avenue d'Itterbeek.

Art.1.1.2.12. Drève des Agaves, de l'avenue Capitaine Fossoul vers l'avenue d'Itterbeek.

Art.1.1.2.13. Avenue Nellie Melba, de l'avenue du Roi-Soldat vers le square Egide Rombaux.

**Art.1.2. Accès interdit**

Art.1.2.1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Art.1.2.1.1. Parc des Etangs, tous les accès depuis l'avenue Marius Renard.

**Art.1.2.2.** L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Place Martin Luther King, depuis le n°7 vers l'avenue Docteur Lemoine, excepté chargement déchargement.

Art.1.2.2.2. Allée du Hérisson, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.3. Allée des Novateurs, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.4. Avenue Joseph Vanhellemont, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.5. Avenue Chanoine Roose, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.6. Avenue Jean Sibélius, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.7. Drève des Agaves, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.8. Avenue Pierre Beyst, excepté circulation locale.

#### **Art.1.4. Accès interdit (masse)**

**Art.1.4.1.** L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale dépasse la masse indiquée. La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate (par exemple excepté circulation locale).

Art.1.4.1.1... Avenue Eugène Ysaye, depuis le square Egide Rombaux vers l'avenue du Roi-Soldat, 5t max, excepté circulation locale.

**Art.1.4.2.** L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée. La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés par un panneau additionnel portant l'indication de la masse maximale autorisée. En cas d'exception pour la circulation locale, le panneau comportant l'indication du tonnage sera complété par la mention adéquate.

Art.1.4.2.1. Avenue Nellie Melba, 5t max, excepté circulation locale.

### **Article 2 : Obligations de circulation**

#### **Art.2.1. Sens obligatoire de circulation**

**Art.2.1.1.** Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Square Jean Hayet 66, vers l'allée Clara Clairbert.

Art.2.1.1.2. L'allée Clara Clairbert 24 vers le 14 boulevard Maurice Carême.

Art.2.1.1.3. Boulevard Maurice Carême 10 vers le boulevard Théo Lambert.

## **Article 3 : Régime de priorité de circulation**

### **Art.3.1. Priorité**

Art.3.1.2. La priorité de passage est conférée par signaux B15 aux voies suivantes. - rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

Art.3.1.2.1. Avenue Marius Renard par rapport à l'avenue Marius Renard n°49 - 51 (B1).

Art.3.1.2.2. Avenue Marius Renard par rapport à la place Martin Luther King (B1).

Art.3.1.2.3. Avenue Marius Renard par rapport à la rue Pierre Longin (B5).

Art.3.1.2.4. Avenue Marius Renard par rapport à l'avenue Guillaume Stassart (B1).

Art.3.1.2.5. Avenue Marius Renard par rapport à la Rue Claude Debussy (B1).

Art.3.1.2.6. Avenue Marius Renard par rapport à l'avenue Nellie Melba (B1).

Art.3.1.2.7. Avenue du Roi-Soldat par rapport à la rue Claude Debussy (B1).

Art.3.1.2.8. Avenue du Roi-Soldat par rapport à l'avenue Nellie Melba (B1).

Art.3.1.2.9. Rue de Neerpède par rapport à la rue Docteur Huet (B1).

Art.3.1.2.10. Avenue Théo Verbeeck par rapport à la rue René Henry (B1).

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 ou B5 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.2. Rond-point formé par l'avenue Nellie Melba, l'avenue Eugène Ysaye, l'avenue Théo Verbeeck, la rue Docteur Huet et la rue de Neerpède (B1).

Art.3.1.3.3. Rond-point formé par la rue Docteur Huet, l'avenue Camille Vaneukem et l'avenue Albert De Coster (B1).

Art.3.1.3.4. Rond-point formé par l'avenue Camille Vaneukem n°17 et n°38 (B1).

Art.3.1.3.5. Rond-point formé par l'avenue Marius Renard, le square Frans Hals et l'avenue Charles De Tollenaere (B1).

Art.3.1.4. La priorité de passage est conférée par signaux B21. Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Art.3.1.4.1. Avenue Charles De Tollenaere, du n°46 par rapport au n°36.

## **Article 4 : Canalisation de la circulation**

### **Art.4.1. Ilot directionnel et zone d'évitement**

Art.4.1.3. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants. La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Art.4.1.3.1. Allée Clara Clairbert, au niveau du n°58.

## **Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

### **Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)**

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Art.5.1.1.1. Place Martin Luther King, du n°6 au n°8.
- Art.5.1.1.2. Square Jean Hayet, du n°12 au 14, côté zone verte.
- Art.5.1.1.3. Square Jean Hayet, du n°14 au 22.
- Art.5.1.1.4. Square Jean Hayet, du n° 36 au 42, côté placette.
- Art.5.1.1.5. Square Jean Hayet, du n° 24 au n°52.
- Art.5.1.1.6. Square Jean Hayet, entre la zone verte et la placette.
- Art.5.1.1.7. Square Jean Hayet, du n° 62 au 64.
- Art.5.1.1.8. Square Jean Hayet, du n°64 jusqu'au boulevard Maurice Carême, côté zone verte.
- Art.5.1.1.9. Avenue Claeterbosch, de la rue de Neerpede au n° 14, côté zone verte.
- Art.5.1.1.10. Rue Jean Baptiste François Denys, de la rue de Neerpede à la rue Antoine Nys, côté pair.
- Art.5.1.1.11. Rue Jean Baptiste François Denys, de la rue Antoine Nys à l'avenue Romain Rolland, côté impair.
- Art.5.1.1.12. Rue Antoine Nys, de l'avenue Romain Rolland à la rue Jean Baptiste François Denys, côté pair.
- Art.5.1.1.13. Rue Antoine Nys, de la rue Jean Baptiste François Denys à l'avenue Charles De Tollenaire, côté impair.
- Art.5.1.1.14. Avenue Romain Rolland, de l'avenue Charles De Tollenaire à la rue Jean Baptiste François Denys, côté impair.
- Art.5.1.1.15. Avenue Roman Rolland, de la rue Jean Baptiste François Denys à la rue Pierre Longin, côté impair.
- Art.5.1.1.16. Avenue Romain Rolland, de la rue Pierre Longin à la rue Antoine Nys, côté pair.
- Art.5.1.1.17. Rue Pierre Longin, de l'avenue Romain Rolland à l'avenue Marius Renard, côté pair.
- Art.5.1.1.18. Avenue Eugène Ysaye, du square Egide Rombaux à l'avenue du Roi-soldat, côté impair.
- Art.5.1.1.19. Avenue Théo Verbeeck, du n°51 à la rue Emile Versé, côté stade.
- Art.5.1.1.20. Avenue Théo Verbeeck, de l'avenue d'Itterbeek à la rue Emile Versé, côté impair.
- Art.5.1.1.21. Avenue Théo Verbeeck, du square Egide Rombaux à la rue René Henry.
- Art.5.1.1.22. Rue Docteur Huet 79, devant l'entrée des urgences de l'hôpital, face aux numéros 18 au 36.
- Art.5.1.1.23. Rue de Neerpede 149, sur 30m.
- Art.5.1.1.24. Avenue Pierre Beyst, du n°14 à l'avenue d'Itterbeek, côté pair.

## **Art.5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement)**

Art.5.2.1. Le stationnement est interdit aux abords d'un établissement scolaire ou d'une crèche. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.2.1.1. Avenue Nellie Melba 73, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30, KISS & RIDE, sur 15m.

Art.5.2.2. Le stationnement est interdit sur une zone de livraisons. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.2.2.1. Rue de Neerpede 286, du lundi au vendredi, de 8h à 12h, sur 12m.

## **Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits**

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Place Martin Luther King 8, devant l'entrée du parc.

Art.5.4.1.2. Avenue de la Libre Académie 16.

Art.5.4.1.3. Square Egide Rombaux, tout le pourtour du square.

## **Art.5.6. Stationnement limité dans le temps**

Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Art.5.6.1.1. Rue Louis van Beethoven 31, de 9h à 19h, 15min max, sur 10m (E9a).

Art.5.6.1.2. Avenue de la Libre Académie face au n°8, du lundi au vendredi, de 8h à 16h, 5min max, sur 20m (E9d).

Art.5.6.1.3. Rue de Neerpede 172, 5min max, sur 12m (E9 PMR).

## **Art.5.7. Stationnement payant**

Art.5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.3.1. Rue Edgar Tinel.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

Art.5.7.7.1. Square Marie Curie 50, sur 12m.

Art.5.7.7.2. Rue Claude Debussy 14, sur 12m.

Art.5.7.7.3. Rue Louis van Beethoven 33, sur 12m.

Art.5.7.7.4. Rue Edgar Tinel 1, sur 12m.

Art.5.7.7.5. Avenue Docteur Lemoine 1, sur 2 emplacements en épis.

Art.5.7.7.6. Rue de Neerpede 301, sur 2 emplacements en épis.

Art.5.7.7.7. Rue Jean Baptiste François Denys 42, sur 12m.

- Art.5.7.7.8. Rue Pierre Longin face au n°28, sur 12m.
- Art.5.7.7.9. Avenue Nellie Melba 38, sur 12m.
- Art.5.7.7.10. Avenue Nellie Melba 1, sur 12m.
- Art.5.7.7.11. Allée des Novateurs, face au n°4, sur 12m.
- Art.5.7.7.12. Avenue Camille Vaneukem 17, sur 12m.
- Art.5.7.7.13. Rue Docteur Huet 83, sur 12m.
- Art.5.7.7.14. Avenue Capitaine Fossoul, face au n°16, sur 12m.
- Art.5.7.7.15. Avenue Jean Sibélius 69, sur 12m.

#### **Art.5.9. Stationnement réservé**

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Art.5.9.1.1. Square Jean Hayet 52, sur 6m.
- Art.5.9.1.2. Rue Claude Debussy 30, sur 6m.
- Art.5.9.1.3. Rue Claude Debussy 8, sur 6m.
- Art.5.9.1.4. Rue Louis van Beethoven 78, sur 12m.
- Art.5.9.1.5. Rue Guillaume Lekeu 50, sur 6m.
- Art.5.9.1.6. Rue Guillaume Lekeu 40, sur 6m.
- Art.5.9.1.7. Rue Guillaume Lekeu 47, sur 6m.
- Art.5.9.1.8. Avenue Eugène Ysaye 76, sur 6m.
- Art.5.9.1.9. Place Martin Luther King 8, sur 2 place en épis.
- Art.5.9.1.10. Avenue Marius Renard 25, sur 6m.
- Art.5.9.1.11. Avenue Marius Renard 2, sur 12m.
- Art.5.9.1.12. Avenue Docteur Lemoine 1, sur 1 place en épis.
- Art.5.9.1.13. Avenue Docteur Lemoine 11, sur 2 place en épis.
- Art.5.9.1.14. Avenue Docteur Lemoine 11, sur 1 place en épis.
- Art.5.9.1.15. Avenue Docteur Lemoine 10, sur 1 place en épis.
- Art.5.9.1.16. Rue Antoine Nys 53, sur 6m.
- Art.5.9.1.17. Rue Antoine Nys 3, sur 6m.
- Art.5.9.1.18. Rue Antoine Nys 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.19. Rue Antoine Nys 3, sur 6m.
- Art.5.9.1.20. Rue Pierre Longin, en face du n°4, sur 6m.
- Art.5.9.1.21. Avenue Nellie Melba 43, sur 6m.
- Art.5.9.1.22. Rue de Neerpède 172, sur 12m.
- Art.5.9.1.23. Rue de Neerpède 198, sur 6m.
- Art.5.9.1.24. Avenue Jean Sibélius, en face du n°71, sur 6m.

Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

- Art.5.9.7.1. Place Martin Luther King, en face du bâtiment 43 de l'avenue Marius renard, sur 25m.
- Art.5.9.7.2. Avenue Nellie Melba, en face du n°11, sur 12m.

**Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.**

Art.5.9.16.1... Avenue de la Libre Académie, en face du n°8, sur 20m.

## **Article 7 : Voies publiques à statut spécial**

### **Art.7.8. Rue scolaire**

**Art.7.8.1. Une rue scolaire est établie aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par un C3 avec un panneau additionnel mentionnant « rue scolaire ». Les cas échéants, les jours et heures sont à renseigner sur la signalisation.**

Art.7.8.1.1. Avenue Camille Vaneukem, de la rue de Neerpede au n°40 :

- du lundi au vendredi, de 8h15 à 8h45 ;
- lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15h15 et 15h45 ;
- Mercredi, de 12h15 à 12h45.

## **Article 10 : Dispositions finales**

**Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.**

**Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.**

---

Approuvé par le collège en séance du 29 mai 2025.



Le Secrétaire communale f.f.  
N. COPPENS



Le Bourgmestre  
F. CUMPS

